Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 110 938 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. OGUMULA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 août 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* […] ».
Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en

F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance être commerçante et sympathisante du MLC depuis 2006 ; s'être rendue, le 2 avril 2010 à Mbandaka dans la province de l'Equateur pour y vendre des marchandises et, durant son séjour, avoir entendu des coups de feu en provenance du port, avant d'être arrêtée, le 6 avril 2010, sous l'accusation d'être un rebelle, puis détenue jusqu'au 15 juillet 2010, date à laquelle un militaire l'a aidée à s'évader et lui a confié un colis à remettre à sa famille. A son arrivée à Maluku, le 27 juillet 2010, la partie requérante a été arrêtée, sous l'accusation d'être un rebelle, par des soldats qui ont trouvé des armes dans le colis qui lui avait été confié, ainsi que des t-shirts et photos du MLC à son domicile. La partie requérante a été détenue dix jours au commissariat de Maluku, avant de s'évader avec l'aide de sa famille.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'invraisemblance de ses propos relatifs aux circonstances de son arrestation, à Mbandaka, en date du 6 avril 2010, empêchant de croire à la réalité de cet évènement, ainsi qu'à ceux qui en découlent, à savoir ses premières détention et évasion, sa deuxième arrestation à Maluku, le 27 juillet 2010 et les détention et évasion qui en ont résulté. Elle pointe encore ses déclarations peu convaincantes au sujet des recherches dont elle ferait actuellement l'objet. Elle estime, par ailleurs, que l'attestation de naissance produite à l'appui de la demande est peu pertinente.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. A la lecture des motifs de l'acte attaqué, le Conseil relève que l'affirmation suivant laquelle la partie défenderesse n'aurait pas indiqué en quoi la première évasion de la partie requérante n'était pas vraisemblable manque en fait, de même que celle lui reprochant de ne pas avoir analysé ses deuxième arrestation et détention. Quant à l'invocation que la partie requérante serait actuellement toujours recherchée par ses autorités, force est de constater qu'elle n'est étayée d'aucune indication concrète et circonstanciée et ne repose, en l'état actuel du dossier, sur aucun fondement crédible. Elle ne fournit, par ailleurs, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son arrestation, le 6 avril 2010, à Mbandaka, pour les motifs qu'elle allègue et, partant, de la réalité des évènements découlant de cette arrestation, parmi lesquels son évasion et sa deuxième arrestation à Maluku, le 27 juillet 2010, ainsi que les recherches dont elle ferait actuellement l'objet à raison de ces faits. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas cette analyse n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. En conséquence, la thèse énoncée en termes de requête que la partie requérante aurait fait l'objet de persécutions antérieures ne saurait être envisagée à ce stade, celle-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas cette analyse n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Kinshasa, où la partie requérante résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er
La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,	Président F. F.,
M. R. AMAND,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
R. AMAND	V. LECLERCQ